



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2023/013  
Ordonnance n° : 144 (NY/2023)  
Date : 15 décembre 2023  
Original : Français

---

**Juge :** Joëlle Adda  
**Greffe :** New York  
**Greffier :** Isaac Endeley

KOUROUMA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**ORDONNANCE**  
**SUR L'INSTRUCTION ET L'AUDIENCE**

---

**Conseil du requérant :**  
Víctor Rodríguez

**Conseil du défendeur :**  
Sandra Lando, Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)  
Francisco Navarro, Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

## **Introduction**

1. Par l'Ordonnance n° 075 (NY/2023) du 23 août 2023, le Tribunal a demandé aux parties de déposer une déclaration conjointe comprenant une liste consolidée des faits sur lesquels les parties sont d'accord et une liste consolidée des faits contestés. Le Tribunal leur a également demandé d'indiquer si elles souhaitaient la divulgation d'éléments de preuve supplémentaires et, au cas où le Tribunal déciderait de tenir une audience, d'identifier les témoins qu'elles avaient l'intention de faire comparaître ainsi qu'un résumé de la déposition éventuelle de chacun de ces témoins.

2. Les parties se sont conformées à l'Ordonnance n° 075 (NY/2023) et ont déposé une déclaration conjointe détaillée le 26 octobre 2023 ainsi que des observations individuelles concernant les preuves supplémentaires et les témoins éventuels en vue d'une audience.

3. Dans son mémoire distinct, le Requérent déclare qu'il ne croit pas qu'il soit nécessaire de produire des éléments de preuve supplémentaires. Toutefois, il indique que si le Tribunal décide de tenir une audience, il estime qu'il serait utile d'entendre le Requérent lui-même ainsi que Mme C.

4. Pour sa part, le Défendeur estime également que les éléments de preuve déjà versés au dossier sont suffisants pour permettre au Tribunal d'exercer son contrôle judiciaire de la décision contestée et est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience. Toutefois, le Défendeur identifie neuf témoins qu'il propose de convoquer au cas où le Tribunal déciderait de tenir une audience.

## **Examen**

5. Conformément à l'art. 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal peut à tout moment rendre toute ordonnance ou donner toute instruction qu'il estime appropriée pour le règlement équitable et rapide d'une affaire et pour rendre justice aux parties.

6. Ayant examiné attentivement les observations des parties en date du 26 octobre 2023, le Tribunal estime qu'il serait utile de procéder à une audience dans cette affaire. Toutefois,

le Tribunal ne juge pas nécessaire de faire comparaître les neuf témoins proposés par le Défendeur. Il se limitera à l'audition des trois témoins identifiés comme « plaignantes » à l'encontre du Requéant : Mme MW (*numéro (i) sur la liste du Défendeur*) ; Mme JL (*numéro (v)*) ; et Mme GR (*numéro (vii)*).

7. Le Tribunal souligne que les parties sont responsables de la participation de leurs témoins à l'audience, notamment, dans l'hypothèse où certains des témoins ne pourraient pas comprendre et témoigner en français, en présentant des demandes d'interprétation en temps opportun afin de permettre au Tribunal de prendre les dispositions nécessaires par son greffe.

#### *Audience publique*

8. En vertu de l'art. 16.6 du Règlement de procédure du Tribunal, l'audience est publique à moins que le juge saisi de l'affaire ne décide, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, que des circonstances exceptionnelles exigent que la séance orale soit tenue à huis clos.

9. Le Tribunal note qu'aucune des parties n'a demandé que l'accès du public à l'audience soit limité ou entièrement fermé. Toutefois, compte tenu de la nature sensible de la présente affaire, le Tribunal autorisera les parties à présenter des observations à ce sujet. Si une partie souhaite que l'audience soit totalement ou partiellement close, elle doit en faire la demande motivée.

10. Si les parties souhaitent présenter des déclarations liminaires par écrit, elles seront autorisées à le faire avant l'audience. En outre, à l'ouverture de l'audience, les parties disposeront de cinq minutes chacune pour présenter leurs arguments. De même, les parties disposeront de cinq minutes à la fin de l'audience pour résumer leurs conclusions après avoir entendu tous les témoins. Ensuite, les parties seront invitées à déposer des déclarations finales écrites complètes, résumant toutes leurs affirmations respectives.

11. Compte tenu de ce qui précède,

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE :

12. **Du lundi 4 au mercredi 6 mars 2024**, il se tiendra, une audience au cours de laquelle les témoins proposés par les parties et autorisés par le Tribunal présenteront leur témoignage.

13. L'audience se déroulera via la plateforme Microsoft Teams.

14. Les témoins suivants seront entendus : **le Requéant, Mme C, Mme MW, Mme JL et Mme GR.**

15. La partie qui fait appel au témoin est autorisée à l'interroger en premier lieu, puis l'autre partie procède à un contre-interrogatoire.

16. Le calendrier provisoire de l'audience est le suivant :

a. **Lundi 4 mars 2024,**

- i. De 9h30 à 9h45 (heure de New York) : introduction par le Tribunal et déclarations liminaires des parties (5 minutes par partie)
- ii. De 9h45 à 11h45 (heure de New York) : le Requéant

b. **Mardi 5 mars 2024,**

- i. De 9h30 à 9h35 (heure de New York) : introduction par le Tribunal
- ii. De 9h35 à 10h35 (heure de New York) : Mme C (pour le Requéant)
- iii. De 10h35 à 10h45 : **pause**
- iv. De 10h45 à 11h45 (heure de New York) : Mme MW (le Défendeur)

c. **Mercredi 6 mars 2024,**

- i. De 9h30 à 9h35 (heure de New York) : introduction par le Tribunal
- ii. De 9h35 à 10h35 (heure de New York) : Mme GR (le Défendeur)
- iii. De 10h35 à 10h45 : **pause**

- iv. De 10h45 à 11h45 (heure de New York) : Mme JL (le Défendeur)
- v. De 11h45 à 12h00 (heure de New York) : déclarations finales et clôture de l'audience par le Tribunal.

17. Au plus tard **le vendredi 12 janvier 2024 à 15 heures**, chacune des parties doit confirmer par écrit au Tribunal son acceptation du calendrier de l'audience. Si l'une ou l'autre des parties a des objections à ce sujet, elle doit les indiquer dans ses observations.

18. Au plus tard **le vendredi 19 janvier 2024 à 15 heures**, si les deux parties acceptent le calendrier de l'audience, elles doivent confirmer la participation de leurs témoins respectifs conformément au calendrier. Si l'une ou l'autre des parties souhaite que l'audience soit fermée au public, elle doit en faire la demande motivée.

19. Le Tribunal donnera, au moment opportun, toute autre directive nécessaire à la poursuite de l'instruction du dossier

*(Signé)*

Juge Joëlle Adda

Ainsi ordonné le 15 décembre 2023

Enregistré au Greffe le 15 décembre 2023

*(Signé)*

Isaac Endeley, Greffier, New York